



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

AVENANT n° 2015 303 - 0008

(4^{ème} avenant)

à la convention n° 3133 du 8 décembre 2008

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 30118

Date de la notification de l'avenant	30 octobre 2015
Bénéficiaire	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Intitulé de l'opération	Construction de l'école primaire LES VAMPIRES, 16 classes dont 1 pouvant accueillir 2 classes spécialisées
Action	C.5 : créer des infrastructures d'éducation
Date de dossier complet	11-07-2008
Date du comité de pilotage et de synthèse	22-07-2008
Date du comité de programmation	30-07-2008 et 03-07-2013
Montant du concours financier	736 000,00 €
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	7 mai 2009
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La **Commune de Saint-Laurent-du-Maroni**,

représentée par Monsieur **Léon BERTRAND**, maire

N° SIRET : 21973311000015

Statut : Collectivité Territoriale

Coordonnées : 5, rue du Colonel Chandon – 97320 Saint-Laurent-du-Maroni

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU les avis des comités de programmation du **30 juillet 2008 et du 3 juillet 2013** ;
- VU la convention FEDER n° **3133 du 8 décembre 2008** ;
- VU l'avenant n° **866/sgar-de/2011 du 19 mai 2011** ;
- VU l'avenant n° **1242/sgar-de/2012 du 14 août 2012** ;
- VU l'avenant n° **1747/sgar-de/2013 du 1^{er} octobre 2013** ;
- VU la demande de prorogation de la **Commune de Saint-Laurent-du-Maroni** en date du **18 mai 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention FEDER n° **3133 du 8 décembre 2008**, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention FEDER n° **3133 du 8 décembre 2008**, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **3133 du 8 décembre 2008** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **3133 du 8 décembre 2008** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **3133 du 8 décembre 2008** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **3133 du 8 décembre 2008** ;
- l'avenant n° **866/sgar-de/2011 du 19 mai 2011** ;
- l'avenant n° **1242/sgar-de/2012 du 14 août 2012** ;
- L'avenant n° **1747/sgar-de/2013 du 1^{er} octobre 2013** ;
- la demande de prorogation de la **Commune de Saint-Laurent-du-Maroni** en date du **18 mai 2015**.

Le bénéficiaire

SIGNE

Sophie CHARLES, 1^{er} Adjoint
Date : 01/10/2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET
Date : 30/10/2015